

Juridiction de première instance



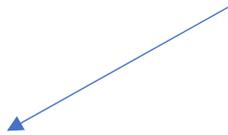
Appel interjeté

Cour d'appel



Pourvoi en cassation

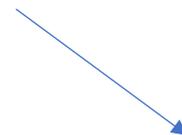
Cour de cassation (en audience ordinaire)



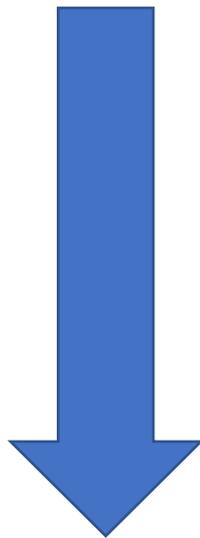
Arrêt de
rejet : fin
du procès



Arrêt de cassation avec
renvoi



Arrêt de cassation
sans renvoi (art.
L411-3 du Code de
l'organisation
judiciaire : il n'y a
pas lieu de statuer à
nouveau sur le fond
(al.1), ou la Cour le
fait elle-même
« lorsque l'intérêt
d'une bonne
administration de
la justice le
justifie » (al.2) :
fin du procès



Cour d'appel de renvoi

La cour d'appel
suit la Cour de
cassation : fin
du procès

La cour d'appel résiste

Deuxième pourvoi
en cassation

Cour de cassation
(en assemblée plénière)

Arrêt de
rejet : fin du
procès

Arrêt de
cassation sans
renvoi : fin
du procès

Arrêt de
cassation
avec renvoi

Deuxième et dernière cour d'appel de renvoi

(qui doit se conformer aux points de droit tranchés par l'assemblée plénière (art. L431-4 du COJ) : fin du procès)

Attention, il y a des particularités :

- il peut arriver que le premier juge saisi statue en dernier ressort, auquel cas la contestation du jugement ne se fera pas en interjetant appel, mais en faisant directement un pourvoi en cassation ;
- le deuxième pourvoi n'est tranché par l'assemblée plénière que si c'est toujours le ou les mêmes points de droit qui ont été appliqués d'une manière contestable (selon le demandeur au pourvoi) par la cour d'appel de renvoi. Si le deuxième pourvoi conteste un point de droit différent, contesté dans l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, alors c'est une chambre « ordinaire » (l'une des trois chambres civiles, la chambre commerciale, la chambre sociale ou la chambre criminelle, selon la matière concernée) qui tranchera ce deuxième pourvoi. Un même contentieux peut donc durer *très* longtemps.
- le premier pourvoi en cassation n'est pas nécessairement tranché en audience ordinaire. La Cour de cassation peut être réunie en chambre mixte (avec des membres de différentes chambres), « lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes » ou « en cas de partage égal des voix » (L431-5, Code de l'organisation judiciaire)
La Cour de cassation peut également être réunie dès le premier pourvoi en assemblée plénière « lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour de cassation » (art. L431-6 du COJ). Si l'assemblée plénière rend un arrêt de cassation avec renvoi, la cour d'appel de renvoi doit se conformer aux points de droit tranchés ; en somme, dans cette situation et par comparaison avec la situation normale, il n'y aura eu qu'un seul pourvoi en cassation et une seule cour d'appel de renvoi, qui n'aura pas eu la possibilité de maintenir une interprétation différente.